

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 32866
Numéro SIREN : 919 799 346
Nom ou dénomination : 8RSP

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2023 sous le numéro de dépôt 111254

8RSP

Société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 250 Bis Boulevard Saint Germain – 75007 Paris
919 799 346 RCS Paris

(la « **Société** »)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 4 JUILLET 2023**

La société Foncière Drayac, représentée par son président, la société SC GAIA INVEST, elle-même représentée par Monsieur Benjamin Cayard, agissant en qualité de gérant de la Société et d'associé unique (l'« **Associé Unique** »), a pris les décisions suivantes :

1. Transfert du siège social ; modification corrélative de l'article 5 des statuts de la Société ;
2. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social ; Modification corrélative de l'article 5 des statuts de la Société

L'Associé Unique,

décide de transférer le siège social de la Société pour le fixer au 8 rue des Saints Pères à Paris (75007), avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023 et,

décide de modifier corrélativement l'article 5 des statuts de la Société dont la nouvelle rédaction est comme suit :

« Article 5 – Siège Social

Le siège de la Société est fixé au 8 rue des Saints Pères – 75007 Paris ».

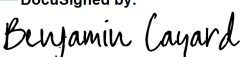
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et le Gérant.

DocuSigned by:

85C658DCFA624F2...

L'Associé Unique et le Gérant

La société Foncière Drayac

Représentée par la société SC GAIA INVEST

Représentée par Monsieur Benjamin

Cayard

Le présent procès-verbal a été signé par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil, l'Associé Unique reconnaît qu'il peut signer ce procès-verbal par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par la plateforme DocuSign et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

8RSP

Société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siege social : 8 rue des Saints Pères – 75007 Paris
919 799 346 RCS PARIS

(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR LE 4 JUILLET 2023

DocuSigned by:
Benjamin Cayard
85C658DCFA624F2...

Certifiés conformes par le Gérant

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en Nom Collectif régie par les textes en vigueur, notamment les articles L 221-1 et suivants du code de commerce, par tous les textes qui viendraient les modifier ou les compléter ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes opérations de marchand de biens et la réalisation de toutes opérations immobilières, achat, vente de terrains et d'immeubles et notamment l'acquisition d'un local situé 8 rue des Saint Pères -75007 Paris.
- L'acquisition de tous biens et droits réels immobiliers en vue de leur revente soit en l'état, soit en l'état futur d'achèvement.
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **8RSP**.

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en Nom Collectif" ou des initiales "S.N.C".

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 8 rue des Saints Pères - 75007 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Gérant, qui est alors habilité à modifier les statuts, et ratifiée par les associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

Le capital social est uniquement constitué par des apports en numéraire.

Il a été apporté à la création de la société, par :

- FONCIERE SAINT HONORE la somme de 500,00 euros
- AG INVEST la somme de 500,00 euros

En date du 4 novembre 2022, il a été pris acte des cessions de parts intervenues aux termes desquelles :

- AG INVEST a cédé la totalité de ses parts sociales, soit 500 parts à la société FONCIERE DES TOURNELLES, SAS, 17 rue d'Orléans – 92200 Neuilly-sur-Seine – RCS Nanterre n° 499 502 136, nouvelle associée.
- FONCIERE SAINT HONORE a cédé 400 parts sociales à FONCIERE DES TOURNELLES, SAS, 17 rue d'Orléans – 92200 Neuilly-sur-Seine – RCS Nanterre n°499 502 136, nouvelle associée.

En date du 18 janvier 2023 il a été pris acte des cessions de parts intervenues aux termes desquelles :

- FONCIERE DES TOURNELLES a cédé la totalité de ses parts sociales, soit 900 parts à la société FONCIERE DRAYAC, SAS, 10 Rue Oudinot – 75007 Paris – RCS Paris n° 839 680 584, nouvel associé,
- FONCIERE SAINT HONORE a cédé la totalité de ses parts sociales, soit 100 parts à la société FONCIERE DRAYAC, SAS, 10 Rue Oudinot – 75007 Paris – RCS Paris n° 839 680 584, nouvel associé.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital société est fixé à la somme de **1.000,00 euros**.

Il est divisé en 1000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports ou acquisitions respectifs, savoir :

- FONCIERE DRAYAC 1.000 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. L'augmentation du capital est réalisée soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du montant

nominal des parts sociales existantes.

2. Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un deux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les pertes se répartissent le cas échéant de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers. Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 Cessions entre vifs

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou deux originaux de l'acte de cession.

Toute cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés.

Le projet de cession est notifié à la Gérance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de la notification à elle faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Le refus d'agrément fait obstacle à la réalisation de la cession projetée et l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

2 Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les coassociés de l'époux associé statuent à l'unanimité sur l'agrément du conjoint. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts communes.

3 - Décès ou dissolution d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé. Elle continue avec ses ayants-droits à titre universel ou particulier sous réserve de leur agrément par les autres associés.

Cet agrément résulte d'une décision unanime des autres associés.

Les ayants-droits doivent justifier de leur qualité auprès de la Société et ne peuvent exercer aucun des droits attachés aux parts avant d'avoir été agréés en qualité d'associé.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié aux ayants-droits dans le délai de trois mois de la demande d'agrément, les parts sociales sont annulées et remboursées par la Société aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des autres associés, elles ne soient acquises par ceux-ci ou par toutes personnes agréées par eux.

A défaut d'accord, la valeur des parts sociales est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la Société doit être transformée, dans l'année du décès en Société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, elle est dissoute.

4 Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé est soumise à l'agrément des associés. Celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

Article 13 - INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En cas de liquidation judiciaire d'un associé ou lorsqu'une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 14 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent avec le consentement de la Gérance verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les Gérants.

TITRE III GERANCE - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - NOMINATION DU GERANT

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Son représentant légal est de droit investi du pouvoir d'exercer les fonctions de gérant en son nom sauf si la personne morale désigne un autre représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant.

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE - OBLIGATIONS – REMUNERATION

- 1 Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.
- 2 S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont en eu connaissance.
- 3 Le ou les gérants peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.
- 4 Il peut être attribué par décision collective ordinaire, une rémunération à la Gérance ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.
- 5 Les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 17 - REVOCATION - DEMISSION DES GERANTS

1. La révocation d'un Gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés. La révocation d'un Gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés. La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime. La révocation d'un Gérant, associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la Société, sauf décision contraire des associés.
2. Le Gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Cette décision devra être notifiée dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restant pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur des parts sociales.
3. Les fonctions d'un Gérant cessent par sa démission qui prend effet dans les trois mois de l'envoi d'une notification à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les associés peuvent réduire ce délai. En aucun cas, la démission d'un Gérant ne met fin à la Société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

Article 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

Le cas échéant, la Société doit désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et

suppléant lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui sont qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions collectives résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

L'Assemblée Générale est convoquée par la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés et contenant indication des jour, heure et lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Elle peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir. L'Assemblée est présidée par un Gérant ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par chacun des associés.

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la Gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en Assemblée.

Elle leur adresse alors par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée. Le délai imparti à chacun d'eux pour adresser ce bulletin à la Société dans les mêmes formes, est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation.

Si un associé, dans les huit jours, fait connaître à la Société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une Assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la Gérance doit immédiatement convoquer l'Assemblée dans les formes et délais prévus ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les huit jours de l'expiration de ce délai et si la réunion d'une Assemblée n'a été demandée par aucun associé, la Gérance dresse et signe le procès-verbal de la consultation sociale auquel sont annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou feuilles mobiles, comme indiqué ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Après dissolution de la Société, les pouvoirs attribués à la Gérance par le présent article sont dévolus dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société et excédant les pouvoirs des Gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les cessions de parts sociales, la transformation de la Société en société par actions simplifiée, les augmentations du capital et les réductions du capital non motivées par des pertes doivent être autorisées à l'unanimité des associés.
De même, la révocation d'un Gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

2. Toutes autres décisions emportant modification des statuts doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les associés peuvent notamment décider la prorogation, la dissolution anticipée de la Société ou la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Ils peuvent aussi décider la transformation de la Société en Société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un Gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice et par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123- 12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les associés non-gérants disposent, sur les livres et documents sociaux, du droit de communication reconnu par le Code de commerce et le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également deux fois par an poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; la Gérance doit répondre à ces questions également par écrit.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices réalisés par la société sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils possèdent. Les pertes éventuelles sont réparties entre eux dans les mêmes proportions.

Sauf décision contraire des associés prise à l'unanimité, ceux-ci sont de plein droit et sans délai, dès la clôture de l'exercice écoulé :

- soit créanciers du montant du bénéfice distribuable rapporté au nombre de parts sociales dont chacun est propriétaire ;
- soit débiteurs de la perte constatée qu'ils prennent en charge et supportent dans la proportion de leurs droits sociaux.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 – DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut également être dissoute à tout moment par anticipation, par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 25 – LIQUIDATION

1. A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve du cas prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

3. Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les Gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation. 3 - La Gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

4. Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 20 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 19 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 20 ou 21 des statuts.

5. En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 20, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Article 26 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.